

DECISION DCC 14 - 006

DU 14 JANVIER 2014

Date : 14 Janvier 2014

Requérant : Mouléro Marc ADJIBOLA, Marcel Raymond ADOUNGBE, Joselyn SEKOU

Contrôle de conformité

Droit de la personne

Principe d'égalité - Discrimination

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 juin 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1313/094/REC, par laquelle Monsieur Mouléro Marc ADJIBOLA porte « plainte contre le Ministre du Travail et de la Fonction Publique pour traitement inégal » ;

Saisie d'une autre requête du 1^{er} juillet 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1348/099/REC, par laquelle Messieurs Marcel Raymond ADOUNGBE et Joselyn SEKOU forment un recours aux mêmes fins ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Mouléro Marc ADJIBOLA expose :
« Conformément à l'article 13 troisième tiret de la Loi n° 2007-01 du 29 mai 2007 portant Statut du Corps des Greffiers et des Officiers de Justice en République du Bénin, j'ai pris part, en qualité d'Assistant des Services Judiciaires, au concours de recrutement d'Agents Permanents de l'Etat au profit du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, session du 21 mai 2011. Mon admission à ce concours a été consacrée par la Décision n° 003/ MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 03 janvier 2012...

Par Bordereau n° 576/MJLDH/CAB/SGM/DRH/SGA/SA du 05 mars 2013... le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme a transmis au Ministre du Travail et de la Fonction Publique un projet d'acte me mettant au même grade que les lauréats qui n'étaient pas Agents Permanents de l'Etat. Plus de trois (03) mois après, lors du suivi de mon dossier à la Direction de la Réglementation et du Suivi des Carrières (DRSC) du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, Monsieur François OKOTCHE, Chef de Division du Personnel de Conception, m'a expliqué qu'aucun acte ne peut être pris en ce qui me concerne avant la fin de ma formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature (ENAM). Il a précisé que je ne peux plus être engagé ou nommé une deuxième fois dans la Fonction Publique. A la question de savoir la date d'effet de mon admission au concours, il a répondu que ce sera le lendemain de la soutenance à l'ENAM contrairement à ce qui est mentionné sur la décision d'admission, c'est-à-dire la date de prise de service... J'ai appelé son attention sur le fait que les Greffiers qui sont admis au concours de recrutement des Auditeurs de Justice, session des 18 et 19 juin 2011 ont été ramenés au même grade (B1-1) que leurs collègues qui n'étaient pas Agents Permanents de l'Etat par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice... et ceci à compter du 02 janvier 2012, date de leur

décision d'admission au concours. Je tiens à préciser que ces Greffiers étaient à l'échelle 3 de la catégorie B et le même arrêté du Ministre de la Justice les a nommés Auditeurs de Justice alors qu'ils avaient été déjà nommés une première fois en qualité de Greffiers. Concernant cet aspect de mes préoccupations, Monsieur François OKOTCHE a affirmé que cet arrêté n'engage pas le Ministère du Travail et de la Fonction Publique parce que les Auditeurs de Justice sont gérés par le Ministère de la Justice.» ;

Considérant qu'il poursuit : « La suite donnée à mon dossier par le Chef de Division du Personnel de Conception est un traitement inégal à mon endroit car, elle viole le principe de l'égalité de traitement consacré par les articles 26 alinéa 1 de la Constitution et 3.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Il est vrai que le Statut des Agents Permanents de l'Etat et celui des Greffiers et Officiers de Justice sont silencieux sur ma situation administrative au lendemain de mon admission au concours et pendant la durée de ma formation à l'ENAM. Mais le silence des textes ne doit en aucun cas constituer une cause de discrimination.

En effet, aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution : "*L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.*" Et selon l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : "*Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.*" Il résulte de ces dispositions que l'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination. Ainsi, les Greffiers admis au concours de recrutement des Auditeurs de Justice et moi-même, Assistant des Services Judiciaires admis au concours de recrutement des Greffiers, sommes dans la même situation juridique. On ne saurait donc, sans violer les dispositions ci-dessus citées, les ramener au même grade (B1-1) que leurs collègues et me refuser le même traitement.» ;

Considérant qu'il ajoute : « L'affirmation de Monsieur François OKOTCHE selon laquelle l'arrêté de nomination des Greffiers en qualité d'Auditeurs de Justice n'engage pas la responsabilité du

Ministère du Travail et de la Fonction Publique n'est pas juste dans la mesure où il est apposé le cachet " SGFUR-PE SAISIE VALIDATION" du Ministère du Travail et de la Fonction Publique sur ledit arrêté, ce qui veut dire que l'acte a l'approbation du Ministre.

La date d'effet d'admission des autres lauréats est la date de leur prise de service et la mienne sera le lendemain de la soutenance à l'ENAM. Je constate qu'il y a également à ce niveau une violation flagrante du principe de l'égalité de traitement.

Par ailleurs, je tiens à préciser qu'aucun texte n'interdit qu'un Agent Permanent de l'Etat soit engagé ou nommé plus d'une fois dans la Fonction Publique. L'exemple palpable est celui des Greffiers admis au concours de recrutement des Auditeurs de Justice. » ; qu'il conclut : « C'est au regard de tout ce qui précède que je demande à la Cour de déclarer la réponse donnée par Monsieur François OKOTCHE, Chef de Division du Personnel de Conception du Ministère du Travail et de la Fonction Publique et par conséquent celle du Ministre du Travail et de la Fonction Publique contraire à la Constitution car, elle viole le principe d'égalité de traitement, lui enjoindre de prendre à mon endroit une décision d'engagement en qualité d'Elève Greffier me mettant au même grade B1-1 (indice 300) que mes autres collègues qui n'étaient pas Agents Permanents de l'Etat.» ;

Considérant que de leur côté, Messieurs Marcel Raymond ADOUNGBE et Joselyn SEKOU exposent : « Nous avons été admis au concours de recrutement dans la Fonction Publique, en qualité de Secrétaires des Greffes et Parquets.

A l'époque, les personnels du Ministère de la Justice à l'exception des Magistrats, étaient régis par le Décret n° 98-231 du 11 mai 1998 portant Statuts Particuliers des Personnels des Services Judiciaires du Bénin.

Selon ce décret, les Secrétaires des Greffes et Parquets (catégorie C) avaient vocation à devenir par concours professionnel Greffiers (catégorie B).

En 2004, le Décret n° 2004-716 du 30 décembre 2004 portant Statuts Particuliers des Personnels des Services Judiciaires du Bénin a été pris pour rompre la vocation des Secrétaires des Greffes et Parquets à devenir Greffiers.

En effet, le décret susvisé a réorganisé les corps des personnels judiciaires entre autres, le corps des Secrétaires des Greffes et Parquets a été supprimé au profit des Assistants des

Services Judiciaires, à l'exception des Greffiers et Officiers de Justice qui sont désormais régis par une loi, notamment la Loi n° 2007-01 du 29 mai 2007 portant Statut des corps des Greffiers et Officiers de Justice en République du Bénin ;

Cette loi a prévu en son article 13 relatif au recrutement ce qui suit :

Les Greffiers sont recrutés "parmi les Secrétaires et Assistants des Services Judiciaires régis par le Décret n° 2004-716 du 30 décembre 2004 remplissant les conditions de diplômes prévues à l'alinéa 1^{er}. Ces derniers doivent participer au concours externe qui leur sert dans ce cas, de test de classement dans la limite de 30% des places mises au concours."

Sur le fondement de cet article, nous avons été autorisés ainsi que certains collègues remplissant les conditions à prendre part au concours de recrutement des Agents Permanents de l'Etat au profit du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, session du 21 mai 2011 organisé par le Ministère du Travail et de la Fonction Publique. » ;

Considérant qu'ils affirment : « Par Communiqué radio n° 30/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 12 août 2011, cinquante trois (53) personnes non Agents Permanents de l'Etat (APE) et neuf (09) personnes APE ont été déclarées admises audit concours.

Le 30 janvier 2012, la Décision n° 003/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 03 janvier 2012 portant admission au concours de recrutement d'Agents Permanents de l'Etat au profit du MJLDH, session du 21 mai 2011 a été prise.

Le 1^{er} septembre 2011, tous les lauréats ont pris service au Ministère de la Justice, notamment nous, à la Direction du Cabinet du Ministère de la Justice avant d'être affectés dans les juridictions par Note de service n° 688/MJLDH/DC/SGM/DRH/SGA/DGC/SA du 07 octobre 2011. » ; qu'ils soutiennent : « Nous avons servi en qualité d'Elèves-Greffiers de même que les autres collègues (APE et non APE) admis aux concours dans les différentes juridictions, depuis notre prise de service avant d'être mis en formation des Elèves Greffiers.

En vue de faire prendre les actes subséquents, eu égard au changement intervenu dans la carrière des lauréats APE, la Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Justice a demandé, au même moment que les lauréats non APE, de constituer des dossiers ; lesquels dossiers ont été transmis au

Ministère du Travail et de la Fonction Publique par Bordereau n° 576/MJLDH/CAB/SGM/DRH/SGA/SA du 05 mars 2013 avec un projet d'acte à prendre.

En effet, les lauréats non APE, pendant la période de formation ... à l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature (ENAM), sont traités à l'indice 300 correspondant à B1-1 pendant que les lauréats APE sont restés à des indices inférieurs à 300, c'est-à-dire... à l'indice 230. » ;

Considérant qu'ils développent : « Suivant les renseignements concernant l'évolution du dossier au Ministère de la Fonction Publique, la Direction de la Réglementation et du Suivi des Carrières (DRSC)... n'a pas daigné donner une suite favorable, au motif que les agents concernés sont des APE envoyés à une formation diplômante et que c'est à l'issue de ladite formation qu'ils seront reclassés en A3-1, lequel reclassement prendra effet pour compter du lendemain de la délibération de la formation et par conséquent, les agents concernés restent dans leurs catégorie et grade respectifs jusqu'à la fin de leur formation... Tous les arguments de droit et du bon sens développés sont restés sans effet...

Il y a là, une discrimination notoire des droits de la personne humaine qui n'est fondée sur aucun texte de la République et il urge de la corriger. » ; qu'ils concluent : « C'est pourquoi, nous déposons cette plainte devant l'institution chargée de censurer la violation des dispositions de la Constitution... en ses articles 26 et 30 et celles de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, notamment les articles 3 point 1 et 15... pour que justice soit faite. » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, écrit : « ... J'ai l'honneur de vous informer que dans le cadre du réexamen de la situation administrative des Elèves-Greffiers de la promotion 2011 dont fait partie le requérant, une séance de travail s'est tenue le jeudi 04 juillet 2013 à la Direction Générale de la Fonction Publique entre les différents cadres du Ministère du Travail et de la Fonction Publique intervenant dans la gestion des carrières.

Qu'il ressort des conclusions de cette séance de travail que les huit (08) professionnels de justice y compris le requérant sont des Elèves-Greffiers qui sont lésés par rapport à leurs collègues non Agents Permanents de l'Etat recrutés au même moment qu'eux.

Malheureusement, il est impossible en l'état actuel des textes de prendre un acte pour constater à leur profit la qualité d'Elèves-Greffiers avant la fin de leur formation.

La proposition de solution retenue pour corriger cette discrimination à leur égard est la relecture de l'arrêté interministériel qui les a mis en formation à l'ENAM en y intégrant les grade et indice ainsi que les avantages qui doivent leur revenir de façon égale par rapport à leurs collègues.

Cette proposition devra être soumise à l'appréciation des services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances afin que dans les meilleurs délais, il soit procédé à la relecture de l'arrêté.

Le processus étant toujours en cours, une suite favorable sera donnée à la requête du sieur Mouléro Marc ADJIBOLA qui est d'ailleurs invité à se rapprocher des services compétents de mon département ministériel aux fins du suivi de son dossier... » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux (02) requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes des articles 26 alinéa 1^{er} de la Constitution et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ;

« *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le principe de l'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant que dans le cas d'espèce, les requérants **Agents Permanents de l'Etat (APE)** se comparent à leurs collègues **non**

Agents Permanents de l'Etat admis au concours et recrutés au même moment qu'eux ; qu'il apparaît, que les requérants ne sont pas dans la même situation juridique que ceux à qui ils se comparent ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 26 précité de la Constitution.

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Mouléro Marc ADJIBOLA, Marcel Raymond ADOUNGBE et Joselyn SEKOU, à Monsieur le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle Chargé du Dialogue Social et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze janvier deux mille quatorze.

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-